

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE - ACTUALISATION DES TAUX

Madame Laurence CLAISSE, Maire, informe le Conseil municipal que les taux applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017 (selon la circulaire du 28 décembre 2016 relative aux prestations d'action sociales à réglementation commune), sont :

PRESTATIONS	Taux
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22.76 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
- enfants de moins de 13 ans	7.31 €
- enfants de 13 à 18 ans	11.06 €
En centres de loisirs sans hébergement	
- journée complète	5.27 €
- demi-journée	2.66 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
- séjours en pension complète	7.69 €
- autre formule	7.34 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- forfait pour 21 jours ou plus	75.74 €
- pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3.60 €
Séjours linguistiques	
- enfants de moins de 13 ans	7.31 €
- enfants de 13 à 18 ans	11.07 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	159.24 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20.85 €

CONSIDERANT que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartier - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 2 février 2017,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le versement des prestations d'action sociale telles que présentées,

PRECISE qu'un délai de 12 mois sera prévu entre le dépôt de la demande et la survenance du fait générateur de la prestation,

PRECISE EGALEMENT que les bénéficiaires pourront cumuler les aides de la Caisse d'Allocations Familiales et celles, directes ou indirectes, de la collectivité ou de l'employeur du conjoint, dans la limite de la dépense engagée,

DECIDE la transposition de toute mesure réglementaire à venir portant actualisation de ces taux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 10 février 2017.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le.....**14.FEV. 2017**

Et de la publication, le.**17.FEV. 2017**.....

Fait à Landivisiau, le....**14.FEV. 2017**..

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

